



ARRÊTÉ n°276_2023
**Portant reprise de concessions échues depuis plus de deux ans,
non renouvelées dans le cimetière communal**

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU l'article L2223-15 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les terrains concédés dans le cimetière peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

CONSIDERANT qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

CONSIDERANT que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

CONSIDERANT que les titulaires de concessions ou leurs ayants droit sont informés par le Maire de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'ancien cimetière, les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et font l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 02 novembre 2023 :

N° du plan	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
77	CURYLO/KEMPKEN	30	10/09/1963	09/09/1993
79	BEKHOUCHE/HAMDELLOU	15	04/12/1957	03/12/1972
108	BRUNIN/RAVON	50	30/04/1958	29/04/2008
118	LEBLANC	30	29/01/1974	28/01/2004
139	MILLOT/MALJEAN	30	31/01/1966	30/01/1996
141	DOLOT Albert	30	01/09/1941	31/08/1971
154	HOUPERT/FRENE	30	28/02/1949	27/02/1979
161	BENARD	30	09/03/1936	08/03/1966
166	CHATIN/BRIONVAL	30	07/10/1936	06/10/1966
170	THIEBAUT	30	10/01/1966	09/01/1996
252	BARBESANT/THOUVIGNON	30	20/05/1974	19/05/2004
258	MAILLARD	50	01/04/1954	31/03/2004
260	COTOT / GERVAISOT	15	20/10/1968	19/10/1983
262	COLAS	30	24/11/1966	23/11/1996
268	FIALLET	30	03/01/1970	02/01/2000
276	BREANT / HUSSENOT	30	09/07/1976	08/07/2006
279	VOGT / MATHIS	15	30/12/1966	29/12/1981
289	LARDET	30	30/06/1969	29/06/1999
301	SCWEITZER	15	28/06/1944	27/06/1959
302	DROUIN	15	09/04/1943	08/04/1958
303	OLRY / MASSON	15	09/07/1943	08/07/1958
305	CUNY / OLRY	30	18/05/1936	17/05/1966

Article 2 : Les caveaux, monuments et autres objets demeurés sur les concessions appartiennent alors à la commune, et celle-ci a une totale liberté d'en disposer dans l'intérêt du cimetière : pour les détruire, les utiliser ou les revendre.

Article 3 : Les restes mortels contenus dans les concessions reprises sont exhumés, placés dans un cercueil ou une boîte à ossements et aussitôt réinhumés dans l'ossuaire aménagé.

Article 4 : Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 5 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public ;

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, sont remises en service pour être réattribuées ou réintègrent le domaine public communal (espace vert, allée...).

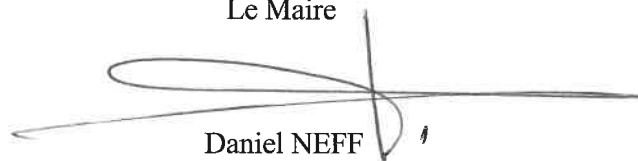
Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa notification aux intéressés.

Article 8 : Ampliation sera transmise à :

- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- Les Pompes Funèbres Alain Hoffarth
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à Vieux-Thann, le trente octobre deux mille vingt trois

Le Maire



Daniel NEFF